



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 5 janvier 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim
Décision : 5 janvier 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DEUXIÈME CORRIGENDUM Á L'ORDONNANCE PORTANT SUR LES
MODALITÉS DE L'AUDITION DU TÉMOIN EXPERT MILAN CVIKL**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU l' « Ordonnance portant sur les modalités de l'audition du témoin expert Milan Cvikl » rendue à titre public par la Chambre le 10 décembre 2008 (« Ordonnance du 10 décembre 2008 »),

VU le « Corrigendum à l'ordonnance portant sur les modalités de l'audition du témoin expert Milan Cvikl » rendu à titre public par la Chambre le 19 décembre 2008 (« Corrigendum »),

ATTENDU que le Corrigendum a modifié l'Ordonnance du 10 décembre 2008, notamment en ses notes de bas de page n° 10 et 11 (« Notes de bas de page »),

ATTENDU qu'à la suite du Corrigendum, les Notes de bas de page ont été libellées comme suit :

« ¹⁰ *Bruno Stojić's notice pursuant to Rule 94 bis to cross examine Prlić Defence expert witness Milan Cvikl*, 10 novembre 2008 (« Notice Stojić »). » et,

« ¹¹ *Prosecution notice pursuant to Rule 94 bis regarding the accused Prlić's expert witness Milan Cvikl*, 26 novembre 2008 (« Notice de l'Accusation »). »,

ATTENDU que la Chambre constate que deux erreurs se sont glissées dans les Notes de bas de page,

ATTENDU qu'il convient donc de libeller les Notes de bas de page comme suit :

« ¹⁰ *Bruno Stojić's notice pursuant to Rule 94 bis (B) to cross examine Prlić Defence expert witness Milan Cvikl*, 10 novembre 2008 (« Notice Stojić »). » et,

« ¹¹ *Prosecution notice pursuant to Rule 94 bis (B) regarding the accused Prlić's expert witness Milan Cvikl*, 26 novembre 2008 (« Notice de l'Accusation »). »,

PAR CES MOTIFS,

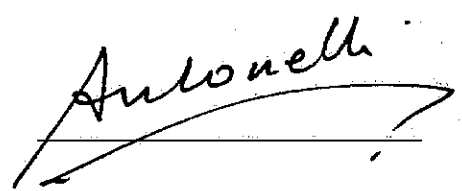
EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE que les notes de bas de page n° 10 et 11 de l'Ordonnance du 10 décembre 2008 soient modifiées comme suit :

« ¹⁰ *Bruno Stojić's notice pursuant to Rule 94 bis (B) to cross examine Prlić Defence expert witness Milan Cvikl*, 10 novembre 2008 («Notice Stojić»). »,

« ¹¹ *Prosecution notice pursuant to Rule 94 bis (B) regarding the accused Prlić's expert witness Milan Cvikl*, 26 novembre 2008 (« Notice de l'Accusation »). ».

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 5 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]